

**Les enseignants diplômés de l'ancienne école normale
prétérîtes par rapport à leurs homologues de la
Haute Ecole pédagogique (HEP)**

Question

Un enseignant diplômé de l'ancienne école normale avec une spécialisation 2 pouvait enseigner dans une classe enfantine et avec une spécialisation 1 dans toutes les classes primaires de la 1P à la 6P. Aujourd'hui le degré 1 de la HEP correspond aux deux années de l'école enfantine ainsi qu'aux classes 1P et 2P, le degré 2 correspondant aux classes 3P à 6P.

Récemment, une enseignante diplômée de l'école normale degré 1, avec 10 ans d'expérience, a été choisie par une commune, sur préavis de sa commission scolaire, pour enseigner à une classe enfantine.

La DICS a refusé ce choix car malgré son expérience d'enseignante dans des classes 1P et 2P, elle n'aurait pas eu les compétences nécessaires requises pour travailler avec une classe enfantine. Pourtant, selon mes informations, on accorde des dérogations à des enseignants travaillant à temps partiel. Par contre les diplômés de la HEP pourraient selon toute vraisemblance passer d'un degré à l'autre.

Dans le cas relevé, cela reviendrait comparativement à ce qu'un enseignant du degré secondaire ne pourrait pas enseigner à l'école primaire ! Certes l'enseignement doit être adapté à l'âge des enfants. Fort de ce constat, une formation continue en cours d'emploi devrait rapidement permettre de combler les différences, les éventuelles lacunes. Malheureusement, il semble que cette possibilité n'existe pas dans notre canton.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est la raison de cette incompatibilité entre les anciennes spécialisations de l'école normale ?
2. Pourquoi l'expérience acquise en 10 ans d'enseignement ne permet pas de changer de degré ?
3. Est-ce qu'une formation continue en cours d'emploi ne pourrait pas créer une passerelle entre les deux niveaux d'enseignements ?
4. Est-il exact que cette formation complémentaire pourrait-être acquise dans un autre canton ?
5. Si oui, pourquoi n'existe-t-elle pas dans notre canton ?

Le 16 septembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

L'enseignant ou l'enseignante d'école enfantine ou d'école primaire est engagé-e par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), sur préavis de la commission scolaire et du conseil communal, pour un degré qui correspond à la formation qu'il ou elle a accomplie. Si tel n'est pas le cas, une formation complémentaire est exigée. La situation décrite par le député Wicht s'inscrit dans ce dernier scénario.

1. *Quel est la raison de cette incompatibilité entre les anciennes spécialisations de l'école normale ?*

Il n'existe aucune incompatibilité entre les anciens diplômes de l'Ecole normale cantonale (ENC) et les diplômes actuels de la HEP. La HEP délivre un seul diplôme, reconnu par la CDIP et la DICS, lequel permet d'enseigner à tous les degrés, de la 1^{re} enfantine à la 6^e primaire. Les spécialisations que choisissent les étudiants et étudiantes permettent d'accentuer et de renforcer leurs connaissances, soit pour les classes enfantines et 1^{re} et 2^e primaire, soit pour les classes de 3^e à 6^e primaire. On parle aussi de profils. Les diplômes de l'ENC permettaient soit d'enseigner à l'école enfantine, soit à l'école primaire. Il n'était déjà pas possible à l'époque de commuter les degrés d'enseignement sans formation complémentaire et d'enseigner à un autre degré que celui donné par la spécialisation choisie.

Aujourd'hui, ces diplômes ENC donnent toujours accès à l'enseignement, et ce pour les mêmes degrés qu'alors. Il faut également préciser que le diplôme de l'ENC I (pour enseigner à l'école primaire) s'apparentait à une maturité puisqu'acquis au niveau secondaire II. Il était ensuite complété par une formation pédagogique et didactique. Il ne comprenait dès lors aucune pédagogie ni didactique spécifique à l'école enfantine ; il n'incluait qu'un certain nombre de leçons de musique pour ce niveau-là.

2. *Pourquoi l'expérience acquise en 10 ans d'enseignement ne permet pas de changer de degré ?*

L'expérience acquise en 10 ans ne justifie pas d'une formation complémentaire ou continue adéquate pour enseigner aux élèves de l'école enfantine. D'une part, les approches pédagogiques évoluent rapidement, également pour les premiers degrés. Citons, par exemple, le nouveau concept de Basisstufe ou classe multi-âges, ou le projet d'apprentissage des langues aux petits. Il y a maintenant aussi deux ans d'école enfantine, ce qui n'était pas le cas à l'époque de l'ENC. D'autre part, il est d'usage qu'un enseignant ou une enseignante utilise la formation continue pour se tenir au courant des développements pédagogiques introduits dans le monde de l'enseignement et ce d'autant plus s'il ou elle souhaite changer de degré. Pour d'autres enseignants ou enseignantes bénéficiant de 7 à 8 ans d'expérience et dans la même situation que la personne citée, la Direction a demandé une formation continue. Ces personnes ont quant à elles accepté cette formation. Il s'agit dès lors de l'application du principe de l'égalité de traitement.

Pour ce qui a trait de l'engagement de cette personne par la Direction, sur préavis de la commune, l'article 48 du règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) mentionne que « l'autorité d'engagement peut faire appel à des enseignants ou enseignantes titulaires d'un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement ». La Direction ne met en pratique cet alinéa qu'à deux conditions : personne d'autre ne peut être engagé en lieu et place de ce candidat ou cette candidate et une formation continue ou complémentaire lui est imposée par la Direction. Dans le cas de cette enseignante, aucune de ces conditions n'était remplie.

Le texte de la question avance la comparaison avec l'enseignant ou enseignante secondaire qui enseigne au primaire. « Qui peut le plus peut le moins », autrement dit. Ce n'est pas le cas de façon automatique et systématique dans l'enseignement. Si le cas de l'enseignant ou l'enseignante du secondaire I exerçant au primaire peut de temps en temps se produire, ce n'est de loin pas la règle (1 cas sur 1700 enseignants et enseignantes). En outre, la formation est plus similaire entre le secondaire I et la 5^e ou 6^e primaire, qu'entre la 5^e ou 6^e primaire et l'école enfantine. Avec les anciens diplômes de l'ENC, la différence était encore plus grande. De plus, il appert que, même dans ces cas de figure, la HEP demande un complément de formation afin que les titulaires d'un

diplôme d'enseignement au secondaire I puissent obtenir le diplôme d'enseignement aux degrés primaires.

La formation HEP pour les deux premières années d'école est, quant à elle, très spécifique, du fait de l'âge des enfants et des programmes d'enseignement axés notamment sur la détection précoce. Il ne faudrait en aucun cas la dévaloriser en affirmant que tous les titulaires d'un diplôme supérieur sont capables de facto d'enseigner dans ces degrés.

3. *Est-ce qu'une formation continue en cours d'emploi ne pourrait pas créer une passerelle entre les deux niveaux d'enseignements ?*
4. *Est-il exact que cette formation complémentaire pourrait-être acquise dans un autre canton ?*
5. *Si oui, pourquoi n'existe-t-elle pas dans notre canton ?*

Une formation continue en cours d'emploi a été mise sur pied dans le canton durant deux années, suite à la création de la HEP, pour les enseignants et enseignantes de l'école enfantine (avec diplôme ENC II) pour qu'ils ou elles puissent enseigner en 1 et/ou 2^e primaire. Cette passerelle cantonale a été moins bien fréquentée la deuxième année que la première. Elle était exigeante puisque son programme s'étalait sur deux ans en cours d'emploi et exigeait 900 heures de cours soit 30 crédits ECTS. Elle a été partiellement financée par les enseignants et enseignantes y participant qui ont dû prendre à leur charge la finance d'inscription unique de 100 francs, les taxes semestrielles de 400 francs et les taxes d'examens. Une réduction du taux d'engagement entre 10 et 20% leur a été demandée. Toutefois, le canton et les cercles scolaires leur avaient aménagé quelques facilités en termes d'horaire.

La demande inverse n'a été faite que par deux personnes ; il est dès lors à supposer que le besoin ne se faisait pas vraiment sentir. Une formation de ce type existe dans d'autres cantons, notamment aux HEP de Berne et de Lausanne, ou à la HEP de la Nordwestschweiz.

Fribourg, le 6 décembre 2010